



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 13 juillet 2016

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et DREAL U ID 26/07: Thierry JULIEN  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2016200-0010

### AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Mise à jour administrative Société AGRANA FRUIT FRANCE à VALENCE

Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1357 du 08 avril 1997 autorisant la société AGRANA FRUIT FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de VALENCE (26000), 435 avenue Victor Hugo ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014276-0011 du 03 octobre 2014 mettant à jour la situation administrative du site ;
- VU le courrier du 29 juin 2016 de la société AGRANA FRUIT FRANCE, relatif à la mise à jour administrative des installations classées sises sur la commune de VALENCE (26000), 435 avenue Victor Hugo ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 08 juillet 2016 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**Considérant** qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**A R R E T E**

## **Article 1:**

Le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 1357 du 08 avril 1997 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Nature des activités</b>	<b>Installations concernées et volume des activités</b>	<b>Numéro de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i>	<i>120 tonnes/jour (quantité de matières entrantes)</i>	<i>2220.B.2.a</i>	<i>E</i>
<i>Ammoniac</i>	<i>181 kg</i>	<i>4735.1.b avec bénéfice de l'antériorité</i>	<i>DC</i>
<i>Entrepôts de stockage de matières combustibles</i>	<i>530 tonnes et 6385 m<sup>3</sup></i>	<i>1510</i>	<i>DC</i>
<i>Installation de combustion au gaz naturel</i>	<i>8,25 MW</i>	<i>2910.A.2</i>	<i>DC</i>

## **Article 2: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

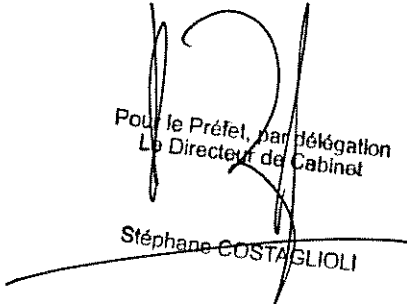
Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

#### **Article 5 – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Valence ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Auvergne-Rhône-Alpes – U ID 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société AGRANA FRUIT FRANCE.

Valence, le 13 JUL. 2016  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI